

A R R E T D E P E R S O N N A L I S E

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.265 du 28 janvier 1998

A. 68.282/VI-14.043.

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Pensions,

contre :

XXXX,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 1996 par le Ministre des Pensions, qui demande l'annulation de "la décision rendue le 21 décembre 1995 par la Commission d'appel des pensions de réparation à l'égard de XXXX";

Vu la requête verbale formulée par l'Etat belge lors de l'audience du 21 janvier 1998 et tendant à la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. J. FORTPIED, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu en ses observations, M. AVART, auditeur général, comparaisant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. XXXX est militaire de carrière, commandant pharmacien d'active, lorsque, le 16 juillet 1991, il se fracture la jambe droite en franchissant le mur de la piste d'obstacles à Spich (R.F.A.).

2. Le 15 avril 1992, il introduit auprès du Ministre des Finances une demande de pension de réparation.

3. Le 24 octobre 1994, la Commission des pensions de réparation décide que la blessure tombe sous l'application des lois coordonnées sur les pensions de réparation, mais que le degré total d'invalidité (5 p.c.) est insuffisant. Elle rejette en conséquence la demande de pension.

4. Le 30 mars 1995, le Ministre des Finances introduit un recours contre cette décision. Il conteste

que la fracture encourue l'ait été par le fait du service, l'entraînement auquel se livrait XXXX lors des faits résultant d'une initiative personnelle et non d'une obligation de service.

5. Le 21 décembre 1995, la Commission d'appel des pensions de réparation déclare l'appel recevable mais non fondé, et confirme la décision entreprise.

Il s'agit de la décision dont l'annulation est demandée.

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant justifie son intérêt au recours, d'une part, en expliquant que, en exerçant ce recours, "il veille à l'application exacte de la loi par les juridictions qui en ont la charge" et, d'autre part, en faisant valoir en substance que, la décision attaquée, parce qu'elle établit que le fait dommageable provient du fait du service, serait susceptible de fonder dans le chef de la partie adverse un droit à une pension de réparation dans l'éventualité où le degré d'invalidité viendrait à atteindre ou à dépasser 10 p.c.;

Considérant que l'article 37 des lois sur les pensions de réparation coordonnées par l'arrêté du Régent du 5 octobre 1948 dispose comme suit :

" Toute personne dont les dommages physiques ont été reconnus par les commissions compétentes, comme tombant sous l'application de la présente loi, peut, qu'elle ait obtenu pension ou non, solliciter, en tout temps, un nouvel examen de son cas en raison, soit de l'aggravation normale de sa mutilation, de son impotence ou de sa maladie, soit de complication qui sont en relation directe avec cette mutilation, cette impotence ou cette maladie";

Considérant que la décision attaquée "reconnait l'imputabilité de l'affection de la jambe droite au fait du service" et établit que la blessure encourue le 16

juillet 1991 "tombe sous l'application des lois coordonnées sur les pensions de réparation";

Considérant que la partie adverse trouve dès à présent dans la décision attaquée le fondement d'un droit à réclamer une pension de réparation dans le cas d'une aggravation suffisante du taux d'invalidité causé par ladite blessure; que, partant, le requérant a intérêt à son recours;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats, afin de permettre au membre de l'Auditorat à désigner par Monsieur l'Auditeur général de poursuivre l'examen du recours;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande de dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir, dans un souci de protection de la vie privée de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction et d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques qu'il désigne, ne sera pas reprise.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.